

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	66,00 €
avec la propriété industrielle .....	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	79,00 €
avec la propriété industrielle .....	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	97,00 €
avec la propriété industrielle .....	159,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	50,70 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,40 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	7,90 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,60 €

### SOMMAIRE

—

### LOI

—

Loi n° 1.356 du 23 décembre 2008 portant fixation du Budget Général primitif de l'exercice 2009 (p. 2689).

—

### ORDONNANCES SOUVERAINES

—

Ordonnance Souveraine n° 1.778 du 29 août 2008 autorisant un Consul Général de Suisse à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2697). Ordonnance Souveraine n° 1.841 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 2697).

Ordonnance Souveraine n° 1.844 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement (p. 2697).

Ordonnance Souveraine n° 1.846 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement (p. 2698).

Ordonnance Souveraine n° 1.847 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement (p. 2698).

Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement (p. 2699).

Ordonnance Souveraine n° 1.990 du 11 décembre 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2699).

Ordonnance Souveraine n° 1.994 du 16 décembre 2008 portant nomination d'un Commissaire Divisionnaire à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2700).

Ordonnance Souveraine n° 1.995 du 16 décembre 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2700).

Ordonnance Souveraine n° 1.996 du 16 décembre 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2701).

Ordonnance Souveraine n° 1.997 du 16 décembre 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2701).

Ordonnance Souveraine n° 1.998 du 16 décembre 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 2701).

Ordonnance Souveraine n° 1.999 du 16 décembre 2008 portant désignation d'un Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses (p. 2702).

Ordonnance Souveraine n° 2.000 du 16 décembre 2008 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2702).

Ordonnance Souveraine n° 2.001 du 16 décembre 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2703).

Ordonnance Souveraine n° 2.002 du 16 décembre 2008 portant nomination d'un Comptable au Service des Titres de Circulation (p. 2703).

Ordonnance Souveraine n° 2.003 du 16 décembre 2008 portant nomination d'un Commis-comptable au Service des Titres de Circulation (p. 2704).

Ordonnance Souveraine n° 2.004 du 16 décembre 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2704).

Ordonnance Souveraine n° 2.005 du 16 décembre 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2705).

Ordonnance Souveraine n° 2.006 du 16 décembre 2008 modifiant les droits annuels de naturalisation des navires (p. 2705).

Ordonnance Souveraine n° 2.007 du 17 décembre 2008 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la Principauté d'Andorre (p. 2706).

Ordonnance Souveraine n° 2.008 du 17 décembre 2008 portant nomination d'un Agent Comptable des Etablissements Publics à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2706).

Ordonnance Souveraine n° 2.009 du 18 décembre 2008 autorisant un Consul Honoraire du Mexique à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2707).

Ordonnance Souveraine n° 2.010 du 18 décembre 2008 admettant sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, le Directeur de l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 2707).

Ordonnance Souveraine n° 2.011 du 18 décembre 2008 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat pour les affaires protocolaires (p. 2707).

Ordonnance Souveraine n° 2.022 du 19 décembre 2008 relative à l'allocation de soutien à l'emploi (p. 2708).

Ordonnance Souveraine n° 2.024 du 24 décembre 2008 portant désignation du Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 2709).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-822 du 19 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée «FORTE SERVICES S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 2710).

Arrêté Ministériel n° 2008-823 du 19 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée S.A.M. «FRED JOAILLER», au capital de 2.415.000 € (p. 2710).

Arrêté Ministériel n° 2008-824 du 19 décembre 2008 fixant la durée du congé de maternité des fonctionnaires (p. 2711).

Arrêté Ministériel n° 2008-825 du 19 décembre 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 92-166 du 6 mars 1992 approuvant la désignation d'un pharmacien responsable au sein d'un établissement pharmaceutique (p. 2711).

Arrêté Ministériel n° 2008-826 du 19 décembre 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-304 du 23 juin 2008, maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2712).

Arrêté Ministériel n° 2008-827 du 19 décembre 2008 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2712).

Arrêté Ministériel n° 2008-828 du 22 décembre 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Psychologue à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2713).

Arrêté Ministériel n° 2008-829 du 22 décembre 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 77<sup>ème</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo, du 20 au 24 janvier 2009 (p. 2713).

Arrêté Ministériel n° 2008-830 du 22 décembre 2008 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules (p. 2714).

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrête n° 2008-23 du 22 décembre 2008 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 1.977 du 10 décembre 2008 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office (p. 2715).

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-3.962 du 17 décembre 2008 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2715).

*Arrêté Municipal n° 2008-3.976 du 18 décembre 2008 complétant et modifiant l'Arrêté Municipal n° 2007-1439 du 11 juin 2007 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques (p. 2715).*

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2008-209 d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2716).*

*Avis de recrutement n° 2008-210 d'un Chef Technicien à la Direction des Affaires Culturelles (p. 2716).*

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Expansion Economique.

*Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnies d'assurances (p. 2717).*

---

**INFORMATIONS (p. 2717)**

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2717 à 2734)**

---



---

**LOI**

---

*Loi n° 1.356 du 23 décembre 2008 portant fixation du Budget Général primitif de l'exercice 2009.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 décembre 2008.*

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2009 sont évaluées à la somme globale de 837.764.900 € (Etat «A»).

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 2009 sont fixés globalement à la somme maximum de 916.547.400 €, se répartissant en 625.356.200 € pour les dépenses ordinaires «(Etat «B»)» et 291.191.200 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat «C»).

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 42.896.500 € (Etat «D»).

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2009 sont fixés globalement à la somme maximum de 43.328.500 € (Etat «D»).

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le 23 décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

---

ETAT «A» (EUROS)  
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2009

Chap. 1. – PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :		
A - Domaine immobilier .....	76.941.000	
B - Monopoles		
1) Monopoles exploités par l'État .....	36.151.500	
2) Monopoles concédés .....	45.075.700	
.....	<u>83.227.200</u>	
C - Domaine financier .....	16.249.000	
	<u>166.755.100</u>	176.417.200
Chap. 2. – PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES		
ADMINISTRATIFS .....	19.755.700	
	<u>19.755.700</u>	19.755.700
Chap. 3. – CONTRIBUTIONS :		
1) Droits de douane .....	26.800.000	
2) Transactions juridiques .....	106.851.000	
3) Transactions commerciales .....	429.750.000	
4) Bénéfices commerciaux .....	77.550.000	
5) Droits de consommation .....	641.000	
.....	<u>641.000</u>	641.592.000
.....		<u>641.592.000</u>
Total Etat «A» .....		<u><u>837.764.900</u></u>

ETAT «B» (EUROS)  
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS  
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 200

Section 1 - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :

Chap. 1. – S.A.S. le Prince Souverain .....	12.230.000	
Chap. 2. – Maison de S.A.S. le Prince .....	1.680.900	
Chap. 3. – Cabinet de S.A.S. le Prince .....	5.161.900	
Chap. 4. – Archives et Bibliothèque Palais Princier ..	459.300	
Chap. 6. – Chancellerie des Ordres Princiers .....	120.000	
Chap. 7. – Palais de S.A.S. le Prince .....	20.708.700	
	<u>40.360.800</u>	

Section 2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1. – Conseil National .....	3.113.000	
Chap. 2. – Conseil Economique et Social .....	294.600	
Chap. 3. – Conseil d'Etat .....	21.700	
Chap. 4. – Commission Supérieure des Comptes ....	129.100	
Chap. 5. – Commission de Contrôle des Activités		
Financières. ....	662.800	
Chap. 6. – Commission de Contrôle des Informations		
Nominatives .....	488.300	
Chap. 7. – Commission Surveillance des Sociétés de		
Gestion .....		
Chap. 8. – Conseil de la Mer .....	27.500	
	<u>4.737.000</u>	4.737.000

## Section 3 - MOYENS DES SERVICES :

*A) Ministère d'État :*

Chap. 1. – Ministère d'État et Secrétariat Général ..	3.568.100
Chap. 4. – Centre de Presse .....	3.844.000
Chap. 5. – Direction du Contentieux .....	873.700
Chap. 6. – Contrôle Général des Dépenses .....	695.900
Chap. 7. – Direction des Ressources Humaines et de la Formation .....	3.173.700
Chap. 9. – Archives Centrales .....	379.100
Chap. 10. – Publications Officielles .....	1.068.000
Chap. 11. – Service Informatique .....	1.952.900
Chap. 12. – Centre d'Informations Administratives ..	196.500
Chap. 14. – Direction des Affaires Législatives .....	573.000

16.324.900

*B) Département des Relations Extérieures :*

Chap. 15. – Conseiller de Gouvernement .....	1.702.700
Chap. 16. – Postes diplomatiques .....	7.185.900
Chap. 17. – Direction des Relations Diplomat. & Consulaires .....	650.500
Chap. 18. – Direction des Affaires Internationales ...	337.500
Chap. 19. – Direction de la Cooper. Internationale ..	596.100

10.472.700

*C) Département de l'Intérieur :*

Chap. 20. – Conseiller de Gouvernement .....	1.452.000
Chap. 21. – Force Publique - Carabiniers .....	5.764.100
Chap. 22. – Sureté Publique - Direction .....	25.600.800
Chap. 23. – Théâtre des Variétés .....	324.600
Chap. 24. – Affaires Culturelles .....	916.400
Chap. 25. – Musée d'Anthropologie .....	795.300
Chap. 26. – Cultes .....	1.831.500
Chap. 27. – Education Nationale - Direction .....	4.424.000
Chap. 28. – Education Nationale - Lycée .....	6.898.100
Chap. 29. – Education Nationale - Collège Charles III	7.019.100
Chap. 30. – Education Nationale - Ecole Saint-Charles	2.510.800
Chap. 31. – Education Nationale - Ecole de Fontvieille	1.443.600
Chap. 32. – Education Nationale - Ecole de la Condamine	1.826.700
Chap. 33. – Education Nationale - Ecole des Révoires	1.391.000
Chap. 34. – Education Nationale - Lycée Technique .	5.314.000
Chap. 35. – Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	188.900
Chap. 36. – Education Nationale - Ecole La Cachette	705.700
Chap. 37. – Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	826.200
Chap. 39. – Education Nationale - Bibliothèque Caroline	197.300
Chap. 40. – Education Nationale - Centre aéré .....	522.200
Chap. 42. – Education Nationale - Centre d'information	218.800
Chap. 43. – Education Nationale - Centre de formation des enseignants ...	874.400
Chap. 46. – Education Nationale - Service des Sports	7.713.100
Chap. 48. – Force Publique Pompiers .....	7.609.500
Chap. 49. – Auditorium Rainier III .....	841.300

87.209.400

*D) Département des Finances et de l'Économie :*

Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement .....	1.184.900
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction .....	919.500
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie .....	503.400
Chap. 53. – Services Fiscaux .....	2.247.000
Chap. 54. – Administration des Domaines .....	4.025.600
Chap. 55. – Expansion Economique .....	2.623.100
Chap. 57. – Tourisme et Congrès .....	12.200.300
Chap. 60. – Régie des Tabacs .....	4.091.500
Chap. 61. – Office des Emissions des Timbres-Poste	3.525.800
Chap. 62. – Direction de l'Habitat .....	577.800
Chap. 63. – Contrôle des Jeux .....	570.900
Chap. 64. – Service d'information sur les circuits financiers .....	789.200
Chap. 65. – Musée du timbre et des monnaies .....	548.700
	<hr/>
	33.807.700

*E) Département des Affaires Sociales et de la Santé :*

Chap. 66. – Conseiller de Gouvernement .....	1.211.600
Chap. 67. – Action Sanitaire et Sociale .....	2.288.900
Chap. 68. – Direction du Travail .....	1.162.400
Chap. 69. – Prestations médicales de l'Etat .....	1.063.900
Chap. 70. – Tribunal du Travail .....	149.400
Chap. 71. – D.A.S.S. - Foyer de l'Enfance .....	816.700
Chap. 72. – Inspection médicale .....	320.500
Chap. 73. – Centre Médico-Sportif .....	244.300
	<hr/>
	7.267.700

*F) Département de l'Équipement et de l'Environnement :*

Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement .....	1.720.800
Chap. 76. – Travaux Publics .....	3.233.000
Chap. 77. – DEUC - Urbanisme .....	
Chap. 78. – Aménagement Urbain - Voirie .....	7.038.800
Chap. 79. – Aménagement Urbain - Jardins .....	4.566.900
Chap. 84. – Postes et Télégraphes .....	9.913.100
Chap. 85. – Service des Titres de Circulation .....	2.214.600
Chap. 86. – Service des Parkings Publics .....	15.661.900
Chap. 87. – Aviation Civile .....	2.837.300
Chap. 88. – Bâtiment Domaniaux .....	1.530.300
Chap. 89. – Direction de l'Environnement .....	1.872.200
Chap. 90. – Direction des Affaires Maritimes .....	811.800
Chap. 91. – Aménagement Urbain - Assainissement .	2.932.100
Chap. 92. – Contrôle Concessions et Télécommunications .....	2.123.600
Chap. 93. – Direction de l'Urbanisme, la Prospective et la Mobilité .....	1.578.700
	<hr/>
	58.035.100

*G) Services Judiciaires :*

Chap. 95. – Direction .....	1.318.500
Chap. 96. – Cours et Tribunaux .....	5.069.600
Chap. 97. – Maison d'Arrêt .....	2.265.200
	<hr/>
	8.658.300
	<hr/>

221.770.800

## Section 4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :

Chap. 1. – Charges Sociales .....	74.764.200	
Chap. 2. – Prestations et fournitures .....	15.135.800	
Chap. 3. – Mobilier et matériel .....	3.342.800	
Chap. 4. – Travaux .....	9.435.000	
Chap. 5. – Traitement - Prestations .....		
Chap. 6. – Domaine immobilier .....	20.924.000	
Chap. 7. – Domaine financier .....	2.261.000	
		125.862.800

## Section 5 - SERVICES PUBLICS :

Chap. 1. – Assainissement .....	18.350.00	
Chap. 2. – Eclairage public .....	2.399.000	
Chap. 3. – Eaux .....	1.387.000	
Chap. 4. – Transports publics .....	6.500.000	
		28.636.000

## Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :

*I - Couverture déficits budgétaires de la  
Commune et des Etablissements Publics :*

Chap. 1. – Budget communal .....	35.453.000	
Chap. 2. – Domaine social .....	32.581.100	
Chap. 3. – Domaine culturel .....	5.457.600	
		73.491.700

*II - Interventions :*

Chap. 4. – Domaine international		
SC - 4.1 - Subventions		
SC - 4.2 - Politiques publiques .....	13.727.200	
Chap. 5. – Domaine éducatif et culturel		
SC - 5.1 - Subventions		
SC - 5.2 - Politiques publiques .....	33.250.400	
Chap. 6. – Domaine social et humanitaire		
SC - 6.1 - Subventions		
SC - 6.2 - Politiques publiques .....	22.395.700	
Chap. 7. – Domaine sportif		
SC - 7.1 - Subventions		
SC - 7.2 - Politiques publiques .....	5.889.400	
		75.262.700

*III - Manifestations :*

Chap. 8. – Organisation manifestations		
SC - 8.1 - Subventions		
SC - 8.2 - Politiques publiques .....	39.405.400	
		39.405.400

*IV - Industrie - Commerce - Tourisme :*

Chap. 9. – Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme			
SC - 9.1 - Subventions			
SC - 9.2 - Politiques publiques .....	15.829.000		
		<u>15.829.000</u>	
			<u>203.988.800</u>
Total Etat «B» .....			<u><u>625.356.200</u></u>

## ETAT « C » (EUROS)

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS  
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENTS ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2009

## Section 7 - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :

Chap. 1. – Grands travaux - Urbanisme .....	56.461.300		
Chap. 2. – Equipement routier .....	6.605.000		
Chap. 3. – Equipement portuaire .....	30.565.000		
Chap. 4. – Equipement urbain .....	12.403.900		
Chap. 5. – Equipement sanitaire et social .....	98.774.000		
Chap. 6. – Equipement culturel et divers .....	33.274.000		
Chap. 7. – Equipement sportif .....	5.769.000		
Chap. 8. – Equipement administratif .....	35.439.000		
Chap. 9. – Investissements .....	4.000.000		
Chap. 10. – Equipement Fontvieille .....			
Chap. 11. – Equipement industrie et commerce .....	7.900.000		
		<u></u>	
			<u>291.191.200</u>
Total Etat «C» .....			<u><u>291.191.200</u></u>

## ETAT « D » (EUROS)

## COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 2009

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80 - Comptes d'opérations monétaires .....	1.000.000	1.000.000
81 - Comptes de commerce .....	5.230.000	3.730.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés ..	26.661.000	28.561.000
83 - Comptes d'avances .....	4.580.000	4.435.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État .....	2.137.500	1.187.500
85 - Comptes de prêts .....	3.720.000	3.983.000
	<u>43.328.500</u>	<u>42.896.500</u>
Total Etat « D » .....		



PROGRAMME TRIENNAL  
D'EQUIPEMENT PUBLIC  
2009/2010/2011

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	CREDITS D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENT						
		Crédit global au 1/1/08	Crédit global au 1/1/09	Crédits déblo- qués au 1/7/08	Crédits dispo- nibles	Cumul des dépenses à fin 2007	Budget Primitif 2008	BR 2008 y compris reports	2009	2010	2011	Années suivantes

**I. Grands travaux - Urbanisme**

701.907	Amélioration sécurité tunnels routiers	23,00	23,50	13,35	10,15	4,81	3,50	8,62	7,30	2,77		
701.908	Tunnel Descendant	86,70	91,00	2,65	88,35	1,73	2,00	0,76	2,00	30,00	30,00	26,51
701.911	Urbanisation SNCF - Voirie & réseaux	177,00	180,50	160,81	19,69	139,47	20,00	22,59	9,10	5,00	4,34	
701.913/1	Urbanisat. SNCF - Ilot Aurégliu/Grimaldi	95,62	95,94	95,39	0,55	93,01	2,50	2,61	0,32			
701.913/3	Urbanisation SNCF - Ilot Canton		90,00	4,90	85,10	0,28	3,50	3,50	4,00	15,00	15,00	52,22
701.913/4	Urbanisation SNCF - Ilot Rainier III	119,00	126,00	9,51	116,49	3,54	16,00	17,15	9,40	22,00	25,00	48,91
701.913/5	Urbanisation SNCF - Ilot Casteleretto	67,70	67,91	66,33	1,58	63,51	4,19	4,19	0,21			
701.913/6	Urbanisation SNCF - Ilot Prince Pierre	77,50	82,50	4,85	77,65	2,37	10,00	13,17	10,19	22,00	25,00	9,78
701.998	Rames TER	49,90	51,20	49,90	1,30	22,10	18,00	21,00	8,00	0,10		
	<b>SOUS TOTAL I</b>	<b>696,42</b>	<b>808,55</b>	<b>407,69</b>	<b>400,86</b>	<b>330,82</b>	<b>79,69</b>	<b>93,58</b>	<b>50,52</b>	<b>96,87</b>	<b>99,34</b>	<b>137,41</b>

**III. Equipement portuaire**

703.901	Bassin Hercule réparations ouvrages existants	4,73	8,63	3,35	5,28	2,30	1,44	2,43	3,10	0,80		
703.903	Superstructures digues Nord et Sud	22,90	24,00	1,13	22,87	0,18	2,07	1,26	4,70	6,00	0,70	11,16
703.904	Superstructures digue flottante	14,50	14,90	3,33	11,57	1,93	2,50	4,44	8,00	0,53	0,00	
703.905	Elargissement Darse Nord	18,00	19,00	1,04	17,96	0,04	0,80	0,86	0,70	9,00	8,40	
703.906	Aménagement avant port	17,00	17,60	4,37	13,23		9,70	4,60	2,00	6,90	4,00	0,10
	<b>SOUS TOTAL III</b>	<b>77,13</b>	<b>84,13</b>	<b>13,22</b>	<b>70,91</b>	<b>4,45</b>	<b>16,51</b>	<b>13,59</b>	<b>18,50</b>	<b>23,23</b>	<b>13,10</b>	<b>11,26</b>

**IV. Equipement urbain**

704.986	Station d'épuration	9,00	9,00	7,89	1,11	0,14	7,00	8,25	0,61			
	<b>SOUS TOTAL IV</b>	<b>9,00</b>	<b>9,00</b>	<b>7,89</b>	<b>1,11</b>	<b>0,14</b>	<b>7,00</b>	<b>8,25</b>	<b>0,61</b>			

**V. Equipement sanitaire et social**

705.915	Opération La Cachette	21,00	21,20	14,82	6,38	8,24	8,90	9,52	3,24	0,20		
705.930/1	Centre de gérontologie clinique - Centrale d'énergie	202,50	208,80	131,18	77,62	67,27	35,00	33,32	50,00	49,00	9,21	
705.930/4	C.H.P.G. - Solution 5	261,00	654,00	5,66	648,34	4,03	11,00	12,40	13,20	10,00	68,00	546,38
705.930/6	C.H.P.G. - Restaurant	6,50	6,50	0,46	6,04	0,14	3,30	2,97	0,11	3,28		
705.931	Résidence "A Qietüdine"	20,00	21,00	6,07	14,93	0,75	12,00	8,20	10,95	1,10		
705.936	Opération Industria / Minerve	105,43	106,96	100,03	6,93	84,77	17,08	17,08	5,12			
705.950	Relogement Foyer de l'Enfance	10,50	12,80	1,13	11,67	0,04	0,70	0,96	5,10	5,45	1,25	
705.954	Opération 21-25 Rue de la Turbie	13,80	14,96	13,60	1,36	10,93	1,30	2,87	1,16			
705.965	Opération boulevard Rainier III	19,30	19,36	18,48	0,88	18,00	1,30	1,30	0,06			
	<b>SOUS TOTAL V</b>	<b>660,03</b>	<b>1065,58</b>	<b>291,43</b>	<b>774,15</b>	<b>194,16</b>	<b>90,58</b>	<b>88,61</b>	<b>88,94</b>	<b>69,03</b>	<b>78,46</b>	<b>546,38</b>

ARTICLE	DESIGNATION DES OPERATIONS	CREDITS D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENT						
		Crédit global au 1/1/08	Crédit global au 1/1/09	Crédits déblo- qués au 1/7/08	Crédits dispo- nibles	Cumul des dépenses à fin 2007	Budget Primitif 2008	BR 2008 y compris reports	2009	2010	2011	Années suivantes

**VI. Equipement culturel et divers**

706.919	Yacht Club	90,00	93,60	12,72	80,88	4,01	14,70	14,70	21,00	22,90	29,00	1,99
706.929	Musée National Villa Paloma	4,50	8,95	0,90	8,05	0,27	0,79	1,58	6,34	0,76		
706.948/1	Rénovation Petit Cours St Maur	0,75	0,75	0,20	0,55		0,20	0,20	0,35	0,20		
706.961/1	Rénov. production de froid Auditorium Rainier III	1,59	2,48	1,41	1,07	0,03	0,47	1,45	0,95	0,05		
706.965/1	Institut de Paléontologie Humaine - Rénovation	1,96	1,96		1,96		1,70	0,16	1,60	0,20		
	<b>SOUS TOTAL VI</b>	<b>98,80</b>	<b>107,74</b>	<b>15,23</b>	<b>92,51</b>	<b>4,31</b>	<b>17,86</b>	<b>18,09</b>	<b>30,24</b>	<b>24,11</b>	<b>29,00</b>	<b>1,99</b>

**VII. Equipement sportif**

707.924/3	Aménagement terrains de football	4,00	5,90		5,90		0,30	0,52	1,40	3,00	0,98	
	<b>SOUS TOTAL VII</b>	<b>4,00</b>	<b>5,90</b>		<b>5,90</b>		<b>0,30</b>	<b>0,52</b>	<b>1,40</b>	<b>3,00</b>	<b>0,98</b>	

**VIII. Equipement administratif**

708.905	Réseau radio numérique de l'Administration	4,10	5,61	3,86	1,75	1,93	1,10	2,17	1,51			
708.948	Extension Caserne Pompiers Fontvieille		29,00	2,08	26,92		0,50	1,60	18,50	7,00	1,90	
708.992	Opération de la Visitation	43,50	41,30	3,65	37,65	1,15	0,80	1,00	8,00	14,00	14,00	3,15
	<b>SOUS TOTAL VIII</b>	<b>47,60</b>	<b>75,91</b>	<b>9,59</b>	<b>66,32</b>	<b>3,08</b>	<b>2,40</b>	<b>4,77</b>	<b>28,01</b>	<b>21,00</b>	<b>15,90</b>	<b>3,15</b>

**XI. Equipement industriel et commercial**

711.984/5	Immeuble quai Antoine 1er Extension	14,06	17,00	1,24	15,56	0,37	5,00	6,09	6,40	4,15		
711.985	Construction dépôt Carros		5,0		5,0				1,50	3,50		
	<b>SOUS TOTAL XI</b>	<b>14,06</b>	<b>22,00</b>	<b>1,24</b>	<b>20,56</b>	<b>0,37</b>	<b>5,00</b>	<b>6,09</b>	<b>7,90</b>	<b>7,65</b>		

TOTAL GENERAL	CREDITS D'ENGAGEMENT				CREDITS DE PAIEMENT						
	Crédit global au 1/1/08	Crédit global au 1/1/09	Crédits déblo- qués au 1/7/08	Crédits dispo- nibles	Cumul des dépenses à fin 2007	Budget Primitif 2008	BR 2008 y compris reports	2009	2010	2011	Années suivantes
	1607,04	2178,81	746,29	1432,32	537,34	219,34	233,50	226,12	244,88	236,78	700,19

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 1.778 du 29 août 2008 autorisant un Consul Général de Suisse à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 16 juin 2008 par laquelle le Conseil Fédéral Suisse a nommé M. François MAYOR, Consul Général de Suisse à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. François MAYOR est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Suisse dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf août deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.841 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté

de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Eloïse ALVAREZ Y LOPEZ, Professeur des Ecoles de classe normale, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.844 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian BARNASSON, Professeur certifié de classe normale d'Histoire et Géographie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.846 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Franck BIONAZ, Professeur certifié de classe normale de Physique et Chimie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur de Sciences Physiques

dans les Etablissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.847 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alexandre BONNARD, Professeur certifié de classe normale d'Histoire et Géographie, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.857 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Sabrina DUTTO, Professeur certifié de classe normale de Sciences de la Vie et de la Terre, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée en qualité de Professeur de Sciences de la Vie et de la Terre dans les établissements d'enseignement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.990 du 11 décembre 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.049 du 28 mars 2007 portant nomination d'un Attaché au Journal de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sophie ANGELERI, Attaché au Journal de Monaco, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 5 janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.994 du 16 décembre 2008 portant nomination d'un Commissaire Divisionnaire à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 65 du 17 mai 2005 portant nomination d'un Commissaire Principal à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian CARPINELLI, Commissaire Principal, Chef de la Division de police administrative, est nommé Commissaire Divisionnaire, Chef de la Division de police administrative.

Cette nomination prend effet à compter du 31 décembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.995 du 16 décembre 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.334 du 12 février 1998 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Catherine ROBIC-CELLARIO, Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 31 décembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.



*Ordonnance Souveraine n° 1.996 du 16 décembre 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.589 du 20 mars 2008 portant nomination d'un Chef de bureau au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Renée-Paule CIAIS-LAVAGNA, épouse MASCARENHAS, Chef de bureau au Service des Travaux Publics, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.997 du 16 décembre 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.908 du 24 février 1999 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre MEDECIN, Receveur à la Direction des Services Fiscaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.998 du 16 décembre 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.640 du 18 janvier 2005 portant désignation du Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Thierry PICCO, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 1er janvier 2009.

## ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. PICCO.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 1.999 du 16 décembre 2008 portant désignation d'un Vérificateur des Finances au Contrôle Général des Dépenses.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1908 créant un poste de Vérificateur des Finances ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et plus particulièrement son article 11 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.199 du 12 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Vérificateur-Adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Olivier IMPERTI, Vérificateur-Adjoint des Finances au Contrôle Général des Dépenses, est chargé des fonctions de Vérificateur des Finances, à compter du 5 janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.000 du 16 décembre 2008 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.510 du 23 septembre 2002 portant nomination de Commandants-inspecteurs de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Hubert BRANCACCIO, Commandant-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 5 janvier 2009.



## ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. BRANCACCIO.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.001 du 16 décembre 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.690 du 24 juin 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Raoul VIORA, Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 5 janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.002 du 16 décembre 2008 portant nomination d'un Comptable au Service des Titres de Circulation.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.185 du 29 juin 2007 portant nomination d'un Commis-comptable au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Marina LANTERI, Commis-comptable au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité de Comptable au sein du même Service avec effet du 6 janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.003 du 16 décembre 2008 portant nomination d'un Commis-comptable au Service des Titres de Circulation.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.293 du 14 septembre 2007 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Comptable au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marie-Diana SOURMARIE, épouse FABRE, Secrétaire-comptable au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité de Commis-comptable au sein du même Service avec effet du 6 janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.004 du 16 décembre 2008 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.447 du 21 décembre 2007 portant nomination d'un Inspecteur des permis de conduire et de la sécurité routière au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean AUBERT, Inspecteur des permis de conduire et de la sécurité routière au Service des Titres de Circulation, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 6 janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.005 du 16 décembre 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.184 du 29 juin 2007 portant nomination et titularisation d'un Chef de bureau au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Nathalie DEVERINI, épouse CRETOT, Chef de bureau au Service des Titres de Circulation, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 6 janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.006 du 16 décembre 2008 modifiant les droits annuels de naturalisation des navires.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.311-9, L.760-2, O.311-7 et O.311-9 du Code de la mer ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Les droits annuels de naturalisation sont calculés en fonction de la longueur des navires conformément au barème suivant :

Longueurs	Montants	Minimums de perception
jusqu'à 9,99 mètres	100 €uros	100 €uros
de 10 à 10,99 mètres	120 €uros	120 €uros
de 11 à 11,99 mètres	140 €uros	
de 12 à 12,99 mètres	170 €uros	
de 13 à 13,99 mètres	200 €uros	
de 14 à 14,99 mètres	240 €uros	
de 15 à 15,99 mètres	270 €uros	
de 16 à 16,99 mètres	320 €uros	160 €uros
de 17 à 17,99 mètres	430 €uros	
de 18 à 18,99 mètres	540 €uros	
de 19 à 19,99 mètres	750 €uros	
de 20 à 20,99 mètres	1100 €uros	320 €uros
de 21 à 21,99 mètres	1400 €uros	
de 22 à 22,99 mètres	1700 €uros	
de 23 à 23,99 mètres	2200 €uros	750 €uros
de 24 à 25,99 mètres	3300 €uros	
de 26 à 27,99 mètres	4400 €uros	
de 28 à 29,99 mètres	5500 €uros	1700 €uros
à partir de 30 mètres	220 €uros par mètre	

Les minimums de perception s'appliquent aux droits de naturalisation calculés selon le prorata temporis tel que prévu à l'article O.311-9 du Code de la mer.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 1.024 du 23 mars 2007 fixant le montant des droits annuels de naturalisation des navires est abrogée.

## ART. 3.

La présente ordonnance souveraine prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.007 du 17 décembre 2008 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la Principauté d'Andorre.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S.E. M. Jean PASTORELLI est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la Principauté d'Andorre.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.008 du 17 décembre 2008 portant nomination d'un Agent Comptable des Etablissements Publics à la Direction du Budget et du Trésor.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.227 du 24 juillet 2007 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 novembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Laurent SCHILEO, Administrateur Principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommé en qualité d'Agent Comptable des Etablissements Publics à la Direction du Budget et du Trésor.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.009 du 18 décembre 2008 autorisant un Consul Honoraire du Mexique à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 7 novembre 2008 par laquelle Mme la Secrétaire des Relations Extérieures du Mexique a nommé Mme Marina DE MAERE, Consul Honoraire du Mexique à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marina DE MAERE est autorisée à exercer les fonctions de Consul honoraire du Mexique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.010 du 18 décembre 2008 admettant sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, le Directeur de l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 470 du 24 mars 2006 portant nomination du Directeur de l'Administration de Nos Biens ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel GRANERO, Directeur de l'Administration de Nos Biens, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.011 du 18 décembre 2008 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat pour les affaires protocolaires.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 octobre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marc PAULI, fonctionnaire de l'Administration Communale, est nommé en qualité de Chargé de mission au Ministère d'Etat pour les affaires protocolaires et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.022 du 19 décembre 2008  
relative à l'allocation de soutien à l'emploi.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment ses articles 39, 70 et 92 ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux lois du budget ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Sans préjudice des dispositions législatives instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des mesures prises pour leur application, il est créé, pour une durée de douze mois à compter de la date de publication de la présente ordonnance, une allocation de soutien à l'emploi au profit des salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de leur établissement, soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement.

La fermeture temporaire ou la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans celui-ci doit être liée à une conjoncture économique défavorable.

En cas de fermeture temporaire de l'établissement, l'allocation de soutien à l'emploi est versée pour une durée maximale de 28 jours et uniquement pour les journées n'ayant pas donné lieu au versement d'indemnités au titre du régime conventionnel d'assurance chômage.

ART. 2.

L'allocation de soutien à l'emploi est attribuée, pour chaque salarié dans la limite de 800 heures de travail non effectuées payées par l'employeur sur la période de douze mois prévue au premier alinéa de l'article premier.

ART. 3.

Le montant de l'allocation de soutien à l'emploi est fixé à 4,35 € quelque soit le nombre de salariés de l'entreprise à la date du dépôt de la demande de ladite allocation.

Elle est accordée pour chaque heure de travail non effectuée payée par l'employeur à son salarié au moins 60 % du salaire habituel sans que ce montant horaire puisse être inférieure à 7,84 €.

ART. 4.

L'allocation de soutien à l'emploi n'est pas cumulable avec les prestations de même nature servies par l'Office de Protection Sociale.

Elle n'est pas non plus cumulable avec l'allocation pour privation partielle d'emploi prévue par la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée. Ainsi, le montant de l'allocation de soutien à l'emploi est réduit de celui correspondant aux sommes éventuellement perçues au titre de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Perdent le bénéfice de l'allocation de soutien à l'emploi les allocataires qui l'ont dûment perçue, ceux qui ont fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères.

ART. 5.

En cas de fermeture d'un établissement pour mise en congé annuel du personnel à cause de la conjoncture économique, les salariés qui ne remplissent pas les conditions fixées pour bénéficier de la totalité de ce congé peuvent, à l'expiration d'une période de trois jours décomptée à partir du jour de la fermeture, prétendre individuellement à l'allocation de soutien à l'emploi, compte tenu des journées ou des indemnités compensatrices de congés payés dont ils ont pu bénéficier.

ART. 6.

Pour les salariés effectuant légalement un nombre d'heures de travail supérieur à 40 heures par semaine,



l'allocation accordée par heure de travail perdue est égale au quotient de 40 allocations horaires par le nombre d'heures déterminé par les dispositions légales ou réglementaires concernant la durée de leur travail.

## ART. 7.

L'allocation de soutien à l'emploi est à la charge de l'Etat et attribuée par décision du Directeur du travail.

L'allocation de soutien de l'emploi est liquidée mensuellement. Elle est versée aux salariés par l'employeur, qui est remboursé sur production d'états visés par le Service de l'Emploi.

Toutefois, en cas de cessation des paiements ou de difficultés financières substantielles de l'employeur, le Ministre d'Etat peut, sur proposition du Directeur du travail, faire procéder au paiement direct de cette allocation aux salariés. Cette procédure peut être également employée dans le cas de travailleurs à domicile occupés par plusieurs employeurs.

## ART. 8.

La demande d'attribution de l'allocation de soutien à l'emploi doit être rédigée sur un formulaire disponible auprès du Service de l'Emploi et adressée ou déposée audit Service.

Après instruction par ce Service, il est statué sur la demande par le Directeur du travail dont la décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

## ART. 9.

Les opérations de contrôle de la qualité de bénéficiaire de l'allocation de soutien à l'emploi sont effectuées par le Service de l'Emploi qui peut :

- adresser toutes convocations utiles aux bénéficiaires ;

- prescrire aux intéressés de se présenter à des jours et heures déterminés pour vérification de la situation d'inactivité ;

- procéder ou faire procéder à des enquêtes.

## ART. 10.

Tout bénéficiaire de l'allocation de soutien à l'emploi doit faire connaître, dans les quarante-huit heures, au Service de l'Emploi les changements survenus dans sa situation.

## ART. 11.

La décision de refus d'attribution de l'allocation de soutien à l'emploi peut faire l'objet d'un recours hiérarchique formé auprès du Ministre d'Etat dans les quinze jours, à peine d'irrecevabilité, de la date de réception de sa notification.

La décision ministérielle est prise sur avis d'une commission présidée par le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ou son représentant, et comprenant un nombre égal d'employeurs et de salariés désignés par arrêté ministériel sur présentation des syndicats patronaux et ouvriers.

## ART. 12.

Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition.

## ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.024 du 24 décembre 2008 portant désignation du Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.779 du 11 août 1983 fixant les attributions des Directeurs Généraux des Départements ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.643 du 18 janvier 2005 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 décembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Agnès BOURELLY, épouse PUONS, Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département des Affaires Sociales et de la Santé), est désignée en qualité de Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le 24 décembre deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J. BOISSON.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2008-822 du 19 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée «FORTE SERVICES S.A.M.», au capital de 150.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «FORTE SERVICES S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 septembre 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2008 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 11 des statuts (cession et transmission des actions) ;
- l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;
- l'article 15 des statuts (délibérations du conseil) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 2008.

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

##### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf novembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-823 du 19 décembre 2008 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée S.A.M. «FRED JOAILLER», au capital de 2.415.000 €.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «FRED JOAILLER» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 septembre 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2008 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 septembre 2008.



## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-824 du 19 décembre 2008  
fixant la durée du congé de maternité des fonctionnaires.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2008 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La durée du congé de maternité prévue par la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, est fixée à seize semaines.

La femme peut interrompre le travail pendant une période qui commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après la date de celui-ci.

Une partie du congé prénatal, qui ne peut excéder six semaines, peut être prise, sous réserve de l'avis favorable du Médecin traitant, après l'accouchement.

## ART. 2.

Le congé de maternité visé à l'article précédent peut faire l'objet d'une prolongation ou d'un report dans les cas et sous les conditions ci-après :

1°- Si la femme est déjà mère d'au moins deux enfants nés viables ou si elle-même ou le ménage assume déjà de façon effective et habituelle l'éducation et l'entretien de deux enfants au moins, la période d'interruption de travail après l'accouchement est portée à dix-huit semaines.

La période d'interruption de travail avant l'accouchement peut être augmentée d'une durée de deux semaines ; en ce cas, la période d'interruption de travail après l'accouchement est réduite d'autant.

2°- Lorsque des naissances multiples sont prévues, la période d'interruption de travail commence douze semaines avant la date présumée, de l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissance de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement ; les dispositions du troisième alinéa de l'article premier sont applicables.

En cas de naissance de deux enfants, la période antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines ; la période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant.

3°- Si l'accouchement a eu lieu avant la date présumée, l'interruption de travail peut être prolongée jusqu'à l'accomplissement de la période d'interruption maximale à laquelle la mère peut prétendre selon le cas.

4°- Si un état pathologique, attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches, le nécessite, la durée totale du congé est augmentée de la durée de cet état pathologique dans la limite de deux semaines avant la date présumée de l'accouchement et de quatre semaines après la date de celui-ci.

5°- Si l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement et s'il le demeure au-delà de ce délai, la mère peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation tout ou partie du congé auquel elle peut encore prétendre.

## ART. 3.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux congés de maternité en cours à la date de sa publication.

## ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 85-248 du 02 mai 1985 fixant la durée du congé de maternité des femmes fonctionnaires est abrogé.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-825 du 19 décembre 2008  
abrogeant l'arrêté ministériel n° 92-166 du 6 mars  
1992 approuvant la désignation d'un pharmacien  
responsable au sein d'un établissement pharmaceutique.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-549 du 3 novembre 2006 autorisant la Société Anonyme Monégasque dénommée «LABORATOIRES TECHNI-PHARMA» à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant, exploitant ;

Vu la demande formulée par M. Alain SIRITO, pharmacien responsable de la Société Anonyme Monégasque dénommée «Laboratoires TECHNI-PHARMA» ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 92-166 du 6 mars 1992 approuvant la désignation de M. Alain SIRITO, pharmacien, en qualité de pharmacien responsable au sein de la Société Anonyme Monégasque dénommée «Laboratoires TECHNI-PHARMA» est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-neuf décembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-826 du 19 décembre 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-304 du 23 juin 2008, maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.671 du 29 septembre 1992 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-304 du 23 juin 2008 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Jerry VAN DEN DRIESSCHE en date du 12 septembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2008-304 du 23 juin 2008 précité, maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-827 du 19 décembre 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 658 du 25 août 2006 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Centre de Presse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-667 du 21 décembre 2007 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Sophie AGLIARDI épouse DNIDENE en date du 31 octobre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie AGLIARDI, épouse DNIDENE, Secrétaire-Sténodactylographe au Centre de Presse, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 décembre 2009.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-828 du 22 décembre 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Psychologue à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2008 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Psychologue à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie A - indices majorés extrêmes 396/526).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du D.E.S.S. de Psychologie Clinique et Pathologique ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins une année.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- Mlle Candice FABRE, Secrétaire en Chef au Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- Mme Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

- Mme Carol PELLERITO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Marie-Hélène ESCARRAS, suppléante.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-829 du 22 décembre 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 77<sup>ème</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo, du 20 au 24 janvier 2009.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules autres que ceux participant au rallye susvisé ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation est interdit du lundi 19 janvier 2009 à 8h00 au samedi 24 janvier 2009 à 24h00 :

- sur les parkings de la route de la Piscine (darse Nord et darse Sud) et appontement central du Port.

ART. 2.

La circulation des véhicules autres que ceux participant au rallye susvisé ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation est interdite :

- sur le quai des Etats-Unis, du vendredi 23 janvier 2009 à 12h00 au samedi 24 janvier 2009 à 12h00,

- sur l'appontement central du Port, le mardi 20 janvier 2009 de 10h00 à 20h00 et du vendredi 23 janvier 2009 à 12h00 au samedi 24 janvier 2009 à 12h00,

- sur la route de la Piscine, le mardi 20 janvier 2009 de 10h00 à 20h00 et du vendredi 23 janvier 2009 à 12h00 au samedi 24 janvier 2009 à 12h00,

- sur le quai Antoine 1er, dans sa partie comprise entre le virage dit de la «Rascasse» et le Tunnel T1 CD, du vendredi 23 janvier 2009 à 12h00 au samedi 24 janvier 2009 à 12h00.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-830 du 22 décembre 2008  
réglementant le stationnement et la circulation des  
véhicules.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Du mardi 23 décembre 2008 à 14 heures au samedi 28 février 2009 à 23 heures 59 la circulation des autocars de tourisme, des véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine.

ART. 2.

Du samedi 28 février 2009 à 23 heures 59 au jeudi 30 avril 2009 à 23 heures 59 la circulation des autocars de tourisme, des véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 12 tonnes par essieu ou d'une hauteur supérieure à 3 mètres 80 est interdite :

- sur la voie aval du quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre son intersection avec la route de la Piscine et l'avenue J.F. Kennedy.

ART. 3.

Du mardi 23 décembre 2008 à 14 heures au samedi 28 février 2009 à 23 heures 59 le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine.

ART. 4.

Du mardi 23 décembre 2008 à 14 heures au jeudi 30 avril 2009 à 23 heures 59 la circulation des autocars de tourisme, des véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 12 tonnes par essieu ou d'une hauteur supérieure à 3 mètres 80 est interdite :

- sur la totalité du quai Louis II.

ART. 5.

Les différentes dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et

l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre deux mille huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

## ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrête n° 2008-23 du 22 décembre 2008 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 1.977 du 10 décembre 2008 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office.*

Nous, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002 fixant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

Vu l'arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003 fixant les conditions d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002, susvisée, modifié par notre arrêté n° 2008-19 du 2 décembre 2008 ;

Vu, en dernier lieu, notre arrêté n° 2008-11 du 23 juin 2008 fixant les modalités d'application de l'ordonnance souveraine n° 15.617 du 27 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.977 du 10 décembre 2008 reconduisant les modalités de versement de l'indemnité aux avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires prêtant leur concours au bénéfice de l'assistance judiciaire et des commissions d'office ;

### Arrêtons :

Les dispositions prescrites par l'arrêté n° 2003-1 du 6 janvier 2003 susvisé, modifié par notre arrêté n° 2008-19 du 2 décembre 2008, sont reconduites pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-deux décembre deux mille huit.

*Le Directeur des  
Services Judiciaires,*  
P. NARMINO.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2008-3.962 du 17 décembre 2008 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Henri DORIA, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du jeudi 25 au mercredi 31 décembre 2008 inclus.

#### ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

#### ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 décembre 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 décembre 2008

*P/Le Maire,  
L'Adjoint ff.,  
Ch. RAIMBERT.*

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 19 décembre 2008.

*Arrêté Municipal n° 2008-3.976 du 18 décembre 2008 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 2007-1439 du 11 juin 2007 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-1.439 du 11 juin 2007, réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-2361 du 24 septembre 2007, fixant le montant de la redevance des emplacements de stationnements réglementés par des appareils de type «horodateurs» sur les voies publiques ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont insérées dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal n° 2007-1439 du 11 juin 2007, les voies suivantes :

- rue des Géraniums ;
- boulevard du Ténao.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 décembre 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 décembre 2008.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2008-209 d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au sein de sa Direction, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 411/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat +4 dans le domaine juridique ou économique ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans un service de gestion des Ressources Humaines ;

- disposer de compétences avérées en matière de gestion des effectifs, des carrières, des recrutements, de droit social, et justifier de connaissances de l'environnement social monégasque ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel).

*Avis de recrutement n° 2008-210 d'un Chef Technicien à la Direction des Affaires Culturelles.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef Technicien à la Direction des Affaires Culturelles pour d'une durée d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/465.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une formation, d'une qualification et d'une expérience professionnelle avérée en matière de sonorisation et de régie-lumière de spectacle vivant ;

- maîtriser la programmation de consoles lumières ainsi que les consoles de commandes des projecteurs asservis, principalement «Hog 500» ;

- maîtriser l'utilisation des consoles de gestion du son analogique et numérique, principalement «D show profil Digidesign» ;

- posséder une bonne connaissance de la projection vidéo ;

- avoir une solide connaissance des installations son, lumière et machinerie et une parfaite maîtrise des réseaux de gestion de ces installations ;

- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion et d'entretien des équipements techniques d'un théâtre ;

- avoir une bonne connaissance des règlements de sécurité dans les établissements recevant du public ;

- avoir une bonne maîtrise de l'outil informatique ;

- justifier de la connaissance de la langue anglaise (vocabulaire technique) ;

- posséder le permis de conduire de catégorie «B».

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de travailler les soirs, week-ends et jours fériés.

### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;



- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

## **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Direction de l'Expansion Economique.

### *Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnies d'assurances.*

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance «CORNHILL FRANCE», dont le siège social est à Paris, 9<sup>ème</sup>, 28, rue de Châteaudun, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats à la société «MACIFILIA», dont le siège social est à Niort (79000), 2 et 4, rue Pied de Fond.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion économique, 9, rue du Gabian, MC 98000 Monaco.

---

## **INFORMATIONS**

---

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

##### *Quai Albert I<sup>er</sup> (Darse Nord)*

jusqu'au 4 janvier 2009,  
Animations de Noël et de fin d'année.

##### *Stade Nautique Rainier III*

jusqu'au 8 mars 2009.  
Patinoire et Karts électriques.  
du 30 décembre au 4 janvier,  
3<sup>e</sup> Tournoi International «Pee Wee» de hockey sur Glace.

##### *Auditorium Rainier III*

le 30 décembre, à 20 h 30,  
Concert de fin d'année par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lionel Bringuier avec Hélène Grimaud, piano. Au programme : Borodine, Ravel, Tchaikovsky et Ravel.

##### *Grimaldi Forum*

jusqu'au 4 janvier, de 12 h à 19 h, (sauf les dimanches)  
Grande Verrière du Grimaldi Forum : Place des Arts - «Baccarat». Le «Patrimoine vivant» de ce fleuron des arts décoratifs : art de la lumière, design, bijoux, commandes prestigieuses y sont représentés. Deux conférences aborderont le thème du patrimoine et de la création chez Baccarat.

du 26 au 31 décembre, à 20 h 30, et le 28 décembre, à 16 h,

Représentations chorégraphiques, «In the Upper Room» de Twyla Tharp, «In the Middle.....Somewhat Elevated» de William Forsythe et une création de Jean-Christophe Maillot par Les Ballets de Monte-Carlo.

les 2 et 3 janvier, à 20 h 30, le 4 janvier à 16 h,

Représentations chorégraphiques, «Serait-ce la Mort?» de Maurice Béjart sur musique de Richard Strauss par le Béjart Ballet Lausanne et deux créations de Jean-Christophe Maillot.

du 9 au 11 janvier,

5<sup>e</sup> Monte-Carlo Travel Market.

##### *Salle du Canton*

le 31 décembre, de 22 h à 5 h,  
Soirée de Réveillon de la St Sylvestre organisé par la Mairie de Monaco.

##### *Théâtre des Variétés*

le 7 janvier à 18 h 30,

Conférence sur le thème «Modernité et art vivant à la Fondation Maeght» par Michel Enrici, Directeur de la Fondation Maeght, organisée par l'Association Monégasque pour la connaissance des Arts.

##### *Théâtre Princesse Grace*

du 8 au 10 janvier, à 21 h et le 11 janvier, à 15 h,  
«Les Caméléons d'Achille» comédie.

#### **Expositions**

##### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 31 décembre 2008, de 10 h à 19 h,

Exposition «Les Glaces Polaires pour les générations futures».

*Musée des Timbres et des Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés)*  
jusqu'au 8 janvier 2009,

Exposition huile sur Verre Artiste-Peintre croate Boris Krunic.

**Sports**

*Stade Louis II*

le 10 janvier, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Nantes.




---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

**GREFFE GÉNÉRAL**


---

**EXTRAIT**


---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque DE COMMERCIALISATION D'ETUDES ET DE DECORATION INTERIEURE DU BATIMENT (CEDIBAT) ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 décembre 2008.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008 la poursuite de l'activité de la société anonyme monégasque DELLA TORRE, sous le contrôle du syndic Bettina RAGAZZONI, à charge pour cette dernière d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 décembre 2008.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société en nom collectif PANI & PHILLIPS devenue société en commandite simple PHILLIPS et Cie ayant exercé sous l'enseigne «MULTIBAT M» et M. d'Angelo PANI, associé et M. Frank PHILLIPS, gérant commandité ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 18 décembre 2008.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la SCS MARTIN & Cie et de M. Lilian MARTIN exerçant le commerce sous l'enseigne «G22» a autorisé



le syndic Christian BOISSON à verser à Mme Laurence LACHIZE un montant de MILLE CENT EUROS (1.100 euros) correspondant à deux mois de pension alimentaire.

Monaco, le 19 décembre 2008.

*Le Greffier en Chef,*  
B. BARDY.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 2 septembre 2008, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 9 décembre 2008, M. Frank VAN DER HEYDEN, commerçant, demeurant 3, avenue Prince-Pierre à Monaco, a vendu à Mme Christine DIAGO-HUERTA, gérante de sociétés, domiciliée 94, avenue René Coty à Cavailon (Vaucluse), le fonds de commerce de «joaillerie, bijouterie (création, fabrication), horlogerie», exploité à Monaco, 3, avenue Princesse Alice, connu sous le nom de «FRANKLIN».

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 26 décembre 2008.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**«CAMBIASO AND PARTNERS  
INTERNATIONAL»**

(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2008, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 18 décembre 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «CAMBIASO AND PARTNERS INTERNATIONAL», au capital de 240.000 euros, dont le siège est à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte, ont décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation.

M. Mario CONTINI, demeurant à Monaco, 21, avenue Princesse Grace, a été nommé liquidateur, pendant la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et le siège de la liquidation a été fixé au siège de la société 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Une expédition de l'acte précité sera déposée, le 30 décembre 2008, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 26 décembre 2008.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA  
Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**DONATION DE DROITS INDIVIS  
DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 décembre 2008, M. Maurice, François PANNARD, retraité, demeurant à Monaco, 27, avenue de la Costa,

veuf en uniques noces de Mme Hélène, Marie-Josèphe, Georgette MARCHAND, a fait donation en avancement d'hoirie, à sa fille Mme Christine, Mauricette PANNARD, commerçante, demeurant à Monaco, 12, boulevard de Suisse, divorcée non remariée de M. Jean-Paul BOISBOUVIER, des quatre/sixièmes indivis d'un fonds de commerce de "Vente en gros, demi-gros et détail de parfumerie, bimbelerie, objets d'art, articles de Paris et fantaisie", exploité sous l'enseigne "DIVINA" dans des locaux sis 36, boulevard des Moulins à Monaco,

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 décembre 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

---

*Deuxième insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu, les 15 et 16 octobre 2008 par le notaire soussigné, Mme Marthe BELLANDO DE CASTRO, Mme Jacqueline BUSCH et M. Gilbert BELLANDO de CASTRO, domiciliés tous trois 3, place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la gérance libre consentie à M. Giancarlo TABURCHI, domicilié 5, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, etc., exploité 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 9.200 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 décembre 2008.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

---

*Première insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu, le 21 octobre 2008 par le notaire soussigné, M. Patrick PIERRON, domicilié 26, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de trois années à compter rétro-activement du 7 août 2008, la gérance libre consentie à la société en commandite simple dénommée "S.C.S. Raymonde ATLAN & Cie", ayant son siège social Place de la Mairie, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce d'achat, vente au détail, en gros et échange de jeux et de jouets de toutes natures, ainsi que toute miniature et tout objet ayant un rapport avec la bande dessinée, connu sous le nom de "TOYS MANIA", exploité Place de la Mairie à Monaco-Ville.

Il n'a été prévu aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 2008.

Signé : H. REY.

---

Etude de Maître Henry REY

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**Société à Responsabilité Limitée**

**"S.A.R.L. TOOTEE FASHION"**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 27 août 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "S.A.R.L. TOOTEE FASHION".

Objet :

Atelier de sérigraphie, de broderie, de transferts sur tous supports ; import-export, achat, vente en gros et au détail de textiles, objets publicitaires, promotionnels et tous accessoires liés à l'activité ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 5 décembre 2008.

Siège : à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Jean-Bernard RATTI, domicilié 11, avenue des Guelfes, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 18 décembre 2008.

Monaco, le 26 décembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 décembre 2008, Mme Teodora CIOBANU, demeurant 26, boulevard du Ténao, à Monte-Carlo, veuve de M. Paul-André JAUQUET a cédé à la "S.A.R.L. TOOTEE FASHION", au capital de 15.000 €, avec siège social à Monaco, le droit au bail d'un local commercial situé 10, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "BEX PROPERTY MANAGEMENT S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 novembre 2008.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 7 mai et 1<sup>er</sup> août 2008, par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE I

#### FORMATION - DENOMINATION

#### SIEGE - OBJET - DUREE

#### ARTICLE PREMIER.

#### *Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

#### ART. 2.

#### *Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "BEX PROPERTY MANAGEMENT S.A.M."

## ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet à l'exclusion de la gestion et de l'administration des structures immatriculées à l'étranger et qui n'appartiennent pas au groupe, l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits, mobiliers ou immobiliers, la gestion de toutes affaires patrimoniales concernant la société ou une société du groupe auquel appartient la société "BEX PROPERTY MANAGEMENT S.A.M."

Et généralement, toute opération mobilière, immobilière et patrimoniale à caractère civil se rapportant à l'objet social ci-dessus.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

*CAPITAL - ACTIONS*

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €) divisé en MILLE actions de CINQ CENTS EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en

nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

#### Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le(ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.



c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficières et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### *ADMINISTRATION DE LA SOCIETE*

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

### *COMMISSAIRES AUX COMPTES*

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt Janvier mil neuf cent quarante cinq.

## TITRE V

### *ASSEMBLEES GENERALES*

#### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 15.

##### *Procès-Verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et

des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.



## TITRE VI

*ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES*

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille neuf.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

*DISSOLUTION - LIQUIDATION*

## ART. 20.

*Perte des trois quarts du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

*CONTESTATIONS*

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire sous-signé ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 novembre 2008.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, notaire susnommé, par acte du 16 décembre 2008.

Monaco, le 26 décembre 2008.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### “BEX PROPERTY MANAGEMENT S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “BEX PROPERTY MANAGEMENT S.A.M.”, au capital de CINQ CENT MILLE EUROS et avec siège social Villa Saint Jean, 3, ruelle Saint Jean, à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, les 7 mai et 1<sup>er</sup> août 2008, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 décembre 2008 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le représentant du fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 décembre 2008 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 décembre 2008 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (16 décembre 2008),

ont été déposées le 23 décembre 2008 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 décembre 2008.

Signé : H. REY.

---

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

---

#### *Deuxième insertion*

---

Aux termes d'un acte en date du 30 septembre 2008, CAIXA GERAL DE DEPOSITOS SA - Succursale de Monaco, sise à Monaco, 5, avenue Princesse Alice, a cédé à CAIXA GERAL DE DEPOSITOS SA - Succursale de France, sise à Paris 16<sup>ème</sup>, 83, avenue Marceau, un fonds de commerce d'agence bancaire exploité à Monaco, 5, avenue Princesse Alice.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la succursale de Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 décembre 2008.

---

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

---

#### *Deuxième insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 mai 2008, Mme Mitra MOGHADAM, domiciliée 1, chemin de la Rousse à Monaco, a renouvelé, pour une période de 3 ans à compter du 8 août 2008, la gérance libre consentie à la SAM MOGHADAM, domiciliée 23, boulevard des Moulins à Monaco, concernant un fonds de commerce de vente de tapis anciens et modernes, tapisseries, sous l'enseigne "FASHION FOR FLOORS BY MOGHADAM TAPIS D'ORIENT", 41, boulevard des Moulins, Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu au domicile du preneur gérant dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 26 décembre 2008.

---

### CESSION DE DROIT AU BAIL

---

#### *Première insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juillet 2008, réitéré le 30 septembre 2008, la SAM APM, société anonyme monégasque ayant son siège social à Monaco, 3, rue de l'Industrie a cédé à la SAM AGEMO «PG PLASTIC», société anonyme

monégasque ayant son siège social à Monaco, 3, rue de l'Industrie, le droit au bail d'un local situé 6<sup>ème</sup> étage de l'immeuble Hercule, 3, rue de l'Industrie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu à l'adresse du droit au bail cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 décembre 2008.

---

### S.C.S. «FABRIZIO CARBONE & CIE»

Société en Commandite Simple

Au capital de 30.490 euros

Siège social :

Le Soleil d'Or - 20, boulevard Rainier III - Monaco

---

### TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

---

Extrait publié en conformité aux articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 10 décembre 2008, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. FABRIZIO CARBONE & CIE» en société à responsabilité limitée dénommée «ELX INTERNATIONAL» et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a en outre adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet social de la société, sa durée, son siège social, son capital social et la personne autorisée à gérer et à administrer la société demeurent inchangés.

Un original de l'acte précité et des statuts de la S.A.R.L. «ELX INTERNATIONAL», a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2008.

Monaco, le 26 décembre 2008.

---

## **SARL CREAM**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 7, avenue de Grande Bretagne - Monaco

### **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Aux termes d'un acte de cession de part sociale en date du 17 novembre 2008, enregistré à Monaco le 10 décembre 2008 F°/Bd 66 V case 5, Mme Isabelle FEDOROFF, a cédé une part sociale lui appartenant dans le capital de la SARL CREAM à la SAM AMBIANCE PUBLICITE SA.

Par suite, il a été apporté aux statuts les modifications suivantes :

- Toutes les parts sociales numérotées de 1 à 50, sont réunies entre les mains de la SAM AMBIANCE PUBLICITE SA, seule associé de la société.

- La raison et la signature sociales demeurent inchangés.

- La société reste gérée et administrée par Mme Isabelle FEDOROFF, unique gérante responsable, avec les pouvoirs les plus étendus prévus au pacte social.

- Il n'est apporté aucune autre modification aux statuts de la société.

Un exemplaire dudit acte, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2008.  
Monaco, le 26 décembre 2008.

## **S.C.S. MIROGLIO & Cie**

Société en Commandite Simple  
au capital social de 30.400 euros  
Siège social : 27 bis, rue du Portier - Monaco

### **MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2008, les associés ont accepté la démission de M. Pietro Miroglio, co-gérant, à compter du 30 novembre 2008.

M. Fabrizio MIROGLIO reste seul gérant de la société.

Les articles 1 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2008.  
Monaco, le 26 décembre 2008.

## **S.A.R.L. «SODA FEED INGREDIENTS»**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 7 rue du Gabian - Monaco

### **CESSION DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'une cession sous seing privé, en date du 4 décembre 2008, enregistrée à Monaco le 5 décembre 2008,

Un associé de la S.A.R.L. «SODA FEED INGREDIENTS» dont le siège est 7, rue du Gabian à Monaco, a cédé une part sociale à un autre associé.

A la suite de cette cession de parts et de l'assemblée générale tenue afin de procéder aux modifications inhérentes des statuts, le capital social demeure fixé à la somme de 150.000 euros, divisé en MILLE (1.000) parts sociales de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 décembre 2008.

Monaco, le 26 décembre 2008.

## **DECATHLON & CIE**

Société en Nom Collectif  
au capital de 2.286.735,20 euros  
siège social : 2, rue de la Lùjernetta - Monaco

### **MODIFICATION D'ASSOCIES - CHANGEMENT DE GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 avril 2008, les associés ont constaté

que suite à un apport partiel d'actif entre DECATHLON SA et DECATHLON FRANCE SAS, la totalité des parts sociales détenues par DECATHLON SA a été transférée à DECATHLON FRANCE SAS.

Le capital social est désormais détenu par :

- LE BLANC COULON SARL pour 1 part,
- DECATHLON FRANCE SAS pour 149.999 parts.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 octobre 2008, les associés ont nommé en qualité de gérant DECATHLON FRANCE SAS dont le siège social est à Villeneuve d'Ascq (59650), 4, boulevard de Mons, en remplacement de DECATHLON SA, démissionnaire.

L'article 13 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original de chacun de ces actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 décembre 2008.

Monaco, le 26 décembre 2008.

---

### **Sarl C.M.E.T**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social :

Palais de la Scala - 1, avenue Henry Dunant - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

La Sarl C.M.E.T informe du changement de l'adresse de son siège social, du 1, avenue Henry Dunant, Palais de la Scala au 17, avenue de l'Annonciade, résidence de l'Annonciade, 98000 Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Générale des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2008.

Monaco, le 26 décembre 2008.

---

### **«S.A.R.L. MONTE-CARLO MULTIMEDIA»**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.400 euros

Siège social :

57, rue Grimaldi - Le Panorama - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 novembre 2008, les associés ont décidé de transférer le siège social du 57, rue Grimaldi, Le Panorama, au 15, allée Lazare Sauvaigo, Immeuble Les Bougainvilliers à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2008.

Monaco, le 26 décembre 2008.

---

### **«SCS A. LUCREZIO & Cie»**

Société en Commandite Simple

Dénomination commerciale :

### **«PLASTIC ET CHIMIE INTERNATIONAL»**

au capital de 15.300 euros

Siège social : 51, avenue Hector Otto - Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 29 septembre 2008, les associés ont décidé de transférer le siège social du 51, avenue Hector Otto, au 2, quai Jean Charles Rey, Immeuble Le Giotto à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2008.

Monaco, le 26 décembre 2008.

---

**«EUROMAT SAM»**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social :

Palais de la Scala - 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société «EUROMAT» sont convoqués dans les locaux du CMEC : 27-29, avenue des Papalins, le lundi 12 janvier 2009 à l'effet de délibérer à 14 heures, en assemblée générale ordinaire annuelle, sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007 ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Confirmation du mandat d'un administrateur ;

- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

- Honoraires des commissaires aux comptes ;

- Nomination des commissaires aux comptes ;

- Questions diverses.

A 15 heures, en assemblée générale extraordinaire, sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ou sa dissolution anticipée.

*Le Conseil d'Administration.*

**S.A.M. FININFO MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros  
Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués au siège social de la société, en assemblée générale ordinaire le 12 janvier

2009 à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'administrateur ;

- Nomination d'administrateur ;

- Pouvoirs à donner.

et en assemblée générale extraordinaire le 12 janvier 2009 à 12 heures afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision sur les actions de garantie des fonctions d'Administrateur ;

- Modification corrélative de l'article 13 des statuts ;

- Changement de dénomination sociale ;

- Modification corrélative de l'article 3 des statuts ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

*Le Conseil d'Administration.*

**ASSOCIATION****«J.C.B. ARTS COMPAGNIE»**

**(Jean-Claude Bellinzona Arts  
Compagnie)**

Cette association a pour objet :

- la création et la production de spectacles de théâtre, cabaret, danse, chant, musique, de petits spectacles courts, destinés à être produits dans les hôpitaux pour enfants, adultes ou maison de retraite, et toutes activités s'y rattachant.

Son siège social est situé : C/o Mme Chantal BELLINZONA - 11, avenue des Papalins, à Monaco.



FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES  
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 décembre 2008
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.545,33 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.522,35 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	378,23 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.516,49 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	278,07 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.159,88 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.675,36 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.147,01 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.802,35 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.100,44 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.098,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.233,06 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.166,07 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	737,01 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	593,46 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.325,33 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	912,74 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.057,38 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.666,88 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	748,07 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	676,21 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.054,73 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.175,49 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	246,19 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	602,26 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.054,83 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.130,51 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.879,78 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	751,13 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.815,01 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.482,05 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	649,34 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	532,49 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	722,77 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	962,62 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	960,64 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	967,10 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au décembre 2008
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au novembre 2008
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 octobre 2008
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	9.300,20 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809